CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 63.818/2/V
du 6 août 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base dans les classes moyennes'

‡LW-BEISOCABG-GDIBIUZ‡

Le 29 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 16 août 2018, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base dans les classes moyennes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 6 août 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 août 2018.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-BEISOCABG-GDIBIUZ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 7, § 7, 6°, et 8, § 3, 4°, du décret du 16 décembre 1991 'relatif à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME'.

L'alinéa 1er doit dès lors être complété.

DISPOSITIF

Article 1er

Le projet d'arrêté règle une matière visée à l'article 4, § 1er, de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles' pour la Communauté germanophone, lu en combinaison avec l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' (« la reconversion et le recyclage professionnels ») [1].

En vertu de l'article 3, 3°, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', la Région wallonne et la Commission communautaire française exercent les compétences de la Communauté française dans les matières de la reconversion et du recyclage professionnels, visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Au 8°, les litteras a) et b) seront dès lors fusionnés en remplaçant les mots « centre de formation professionnelle d'une autre région de Belgique » et « centre de formation professionnelle reconnu d'une autre région de Belgique » par les mots « centre de formation professionnelle organisé ou reconnu par une autre Communauté ou Région ».

[1] Voir l'avis n° 21.217/8 du 7 octobre 1991 sur un avant-projet devenu le décret du 16 décembre 1991 'relatif à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 1991-1992, n° 46/1, p. 13).

‡LW-BEISOCABG-GDIBIUZ‡

Article 2

1. Au paragraphe 1er, alinéa 6, il convient, de l'accord de la fonctionnaire déléguée, de remplacer les mots « des missions fixées aux articles 10 et 26 » par les mots « de ses missions ».

2. Au paragraphe 2, il convient, compte tenu de l'observation faite par l'Institut dans son avis, de remplacer les mots « cent-cinq jours calendrier » par les mots « dix jours calendrier ».

3. Au paragraphe 3, 1°, il convient, de l'accord de la fonctionnaire déléguée, de remplacer chaque fois les mots « de première et de deuxième année » et les mots de « la première année » respectivement par les mots « d'année » (aux litteras a) et b)) et les mots « de l'année » (aux litteras c) et d)).

En outre, de l'accord de la fonctionnaire déléguée, il convient de compléter le même paragraphe pour fixer la date de réunion du conseil de classe pour l'évaluation des cours accélérés de gestion (chapitre 4 du projet).

Articles 5, 9, 18 et 26

Contrairement à l'évaluation en première session,

– l'évaluation en seconde session portant sur les connaissances générales, les connaissances professionnelles théoriques et les connaissances intégrées reprend uniquement les résultats obtenus en seconde session (articles 5, § 2, alinéa 2, et 18, § 2, alinéa 2, du projet) ;

– le candidat ne réussit l'évaluation en seconde session que s'il obtient au moins la moitié du total des points à chaque examen présenté en seconde session (articles 9, § 1er, alinéa 2, et 26, § 2, alinéa 2, du projet).

Il s'ensuit que les conditions de réussite sont fondamentalement différentes en première session et en seconde session [2]. En effet, d'une part, l'évaluation en seconde session ne comprend aucunement l'évaluation journalière pendant l'année de formation (articles 5, § 2, alinéa 1er, et 18, § 2, alinéa 1er, du projet) et, d'autre part, les critères d'évaluation en première session ne supposent pas l'obtention de la moitié des points à chaque examen (articles 9, § 1, alinéa 1er, et 26, § 1er, alinéa 1er, du projet).

[2] Comme il ressort des articles 7, § 1er, alinéa 3, 2°, et 21, § 1er, alinéa 3, 2°, du projet, la seconde session est notamment organisée pour les candidats qui ont été absents, lors de la première session, à une date d'examen ou de rattrapage et dont l'absence était justifiée.

‡LW-BEISOCABG-GDIBIUZ‡

Les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la norme en cause ; le principe d'égalité est violé, lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Par conséquent, l'auteur du projet doit être en mesure de fournir une justification adéquate au regard des articles 10 et 11 de la Constitution sur ce point.

Article 13

Selon l'alinéa 3, 2°, les bulletins mentionnent les décisions motivées prises par le conseil de classe à propos de l'admission dans la classe supérieure.

Le mot « motivées » doit être omis.

En effet,

– d'une part, il rappelle inutilement, en ce qui concerne les décisions de non-admission dans la classe supérieure, une obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' ;

– d'autre part, il pourrait donner à penser que l'auteur du projet entend dispenser d'autres actes administratifs pris en application de l'arrêté en projet de l'obligation de motivation formelle consacrée par la loi du 29 juillet 1991, alors qu'il n'a pas compétence pour ce faire.

Article 17

À l'alinéa 2, mieux vaut omettre la seconde phrase.

En effet, il ressort déjà de l'article 32, § 4, du projet que les participants externes aux examens qui demandent à ce que leurs compétences professionnelles soient confirmées par une commission d'examen ne reçoivent pas le certificat d'apprentissage mais une attestation de compétences.

Article 19

1. À l'alinéa 1er, il convient de remplacer les mots « les professionnels externes » et les mots « article 22 § 1er, alinéa 1er, 2°, b) » respectivement par les mots « le professeur

‡LW-BEISOCABG-GDIBIUZ‡

spécialisé et le professionnel externe ou les professionnels externes » et les mots « article 22, 2° ».

2. À l'alinéa 2, il convient de remplacer les mots « article 22, § 1er, alinéa 1er, 2° », par les mots « article 23, § 1er, alinéa 1er ».

Article 24

À l'alinéa 2, 4°, il convient de remplacer les mots « article 22, § 1er, alinéa 3 » par les mots « article 23, § 1er, alinéa 3 ».

Article 27

Aux paragraphes 1er et 2, il convient de remplacer chaque fois les mots « article 26, § 1er, alinéa 1er » par les mots « article 26, § 1er »

Au paragraphe 2, mieux vaut remplacer les mots « article 20 » par les mots « article 20, § 2 ».

Article 29

Au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, il convient, de l'accord de la fonctionnaire déléguée, de remplacer les mots « communique les résultats globaux » par les mots « communique à l'Institut les résultats globaux ».

Article 30

À l'alinéa 3, il convient de viser l'article 29 et non l'article 28.

Articles 31 et 42

À l'alinéa 3, il convient chaque fois de remplacer les mots « date du cachet de la poste » par les mots « date du cachet de la poste ou de l'horodatage électronique » (voir les articles 14 et 56 du projet).

Article 32

Au paragraphe 4, il convient de remplacer les mots « article 26, § 1er, alinéa 1er » par les mots « article 26, § 1er ».

‡LW-BEISOCABG-GDIBIUZ‡

Articles 34, 45 et 53

Il est renvoyé à l'observation formulée sous les articles 5, 9, 18 et 26 du projet [3].

Article 44

Au 1°, il convient de remplacer les mots « l'article 46 » par les mots « l'article 47 ».

Article 46

À l'alinéa 1er, il convient de remplacer les mots « l'article 51 » par les mots « l'article 50 ».

Article 51

À l'alinéa 2, 4°, il convient de remplacer les mots « article 50, § 1er, alinéa 1er » par les mots « article 50, § 1er, alinéa 3 ».

Article 53

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, il convient de remplacer les mots « par branche » par les mots « par domaine d'enseignement ou par branche ».

Une observation analogue vaut pour la phrase introductive du paragraphe 2 et pour le paragraphe 3, alinéa 2.

2. L'alinéa 2 du même paragraphe trouverait mieux sa place dans l'article 44 du projet (voir les articles 4, alinéa 3, et 17, alinéa 5, du projet).

Article 55

La section de législation s'interroge sur le point de savoir s'il entre bien dans l'intention de l'auteur du projet de se référer à des jours « calendrier », à l'alinéa 4 de la disposition en projet, et non à des jours « ouvrables » comme c'est le cas notamment à l'alinéa suivant.

[3] Contrairement aux articles 9, 26 et 53 du projet, l'article 38, alinéa 3, du projet prévoit que le résultat obtenu en première session est remplacé, dans chaque [domaine d'enseignement ou] branche, par celui obtenu en seconde session afin de calculer le résultat global.

‡LW-BEISOCABG-GDIBIUZ‡

Article 59

1. Au paragraphe 4, mieux vaudrait préciser que le centre compétent fixe les dates de rattrapage, par analogie avec les articles 7, § 2, alinéa 2, 21, § 3, alinéa 2, 36, § 2, alinéa 2, et 48, § 3, alinéa 2, du projet.

2. À l'alinéa 2, 1°, du même paragraphe, il convient de remplacer les mots « l'article 58 » par les mots « l'article 60 ».

Article 62

La section de législation se demande comment il est possible de combiner le délai de « trente jours ouvrables », prévu à l'article 62, avec celui du « 25 septembre » prévu à l'article 59, § 4, alinéa 3.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER Jacques JAUMOTTE

‡LW-BEISOCABG-GDIBIUZ‡